

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 7 juin 2022

Délibération  
n°65-2022  
Point 4.5.3

### Point 4.5.3 de l'ordre du jour Adhésion à l'association KSILINK

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Créée en septembre 2019, l'association KSILINK, régie par les articles 21 à 79 du code civil local, a pour objet de promouvoir la recherche biomédicale à travers l'innovation pharmaceutique prenant directement en compte le soin aux patients.

Dans ce but, son rôle est de mener et coordonner l'action de partenaires venant du domaine académique, de centres de recherches cliniques, de l'industrie Pharmaceutique, des universités, ainsi que des PME, situés en France ou à l'étranger, pour une coopération ayant pour but d'appliquer l'excellence de la recherche fondamentale et clinique à l'innovation thérapeutique.

Dans ce contexte, l'association KSILINK favorise en particulier les synergies entre les sociétés publiques et privées, les centres d'essais cliniques, les centres de recherche et d'innovation publics et privés, les institutions et les organisations.

Les buts de cette association sont notamment de :

- accroître la coopération internationale en matière de Recherche ;
- favoriser l'innovation scientifique et technique relevant des défis dans le domaine de la Santé ;
- renforcer la coopération entre les domaines académiques et industriels ;
- réaliser des programmes de recherche menant au développement de nouvelles thérapies, de sa propre initiative, ou à l'initiative de ses membres ou de tiers ;
- accélérer le processus entre les découvertes en laboratoire et leur application clinique ;
- promouvoir les efforts interdisciplinaires dans la recherche translationnelle ;
- promouvoir la création, l'établissement et le développement de sociétés ;
- contribuer à un environnement favorable à la productivité des petites et moyennes entreprises (PME), en coopération avec le domaine académique et l'industrie pharmaceutique, afin de contribuer à la productivité et à l'emploi dans l'industrie des biotechnologies et de la santé.

L'association pourra développer toute activité nouvelle ou complémentaire se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptible d'en favoriser la réalisation.

L'Université de Strasbourg est membre fondateur de ladite association qui a présenté son activité au conseil d'administration lors des séances du 14 novembre 2017 et du 10 novembre 2020.

Monsieur Michel de Mathelin, Premier Vice-président de l'université est désigné représentant de l'établissement au sein du Conseil d'administration de l'association KSILINK.

Par ailleurs, cette association, dans le cadre de son développement, a souhaité créer une société commerciale en vue d'y loger ses activités de R&D actuellement menées en son sein.

Pour ce faire, l'association Ksilink a donc décidé d'apporter ses activités R&D à la société par actions simplifiées « Ksilink Services SAS » constituée à cet effet début 2022.

**Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve l'adhésion de l'établissement à l'association KSILINK, la désignation de Michel de Mathelin en tant que représentant de l'université au sein du conseil d'administration de l'association KSILINK. Le conseil d'administration est informé du projet de l'association de confier à la société Ksilink Services SAS ses activités R&D.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	4
Ne participe pas au vote	0

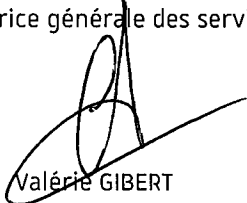
**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

**KSILINK**

Association Loi 1908 à but non lucratif

Siège social : 16, Rue d'Ankara  
67000 STRASBOURG

Inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg Volume 92 Folio n°156

## STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2019**

Certifiés conformes à l'original sur 17 pages  
Le Président

*Mouroué André Syrota*



## **Préambule :**

Les Membres Fondateurs sont:

- Sanofi-Aventis Recherche & Développement, société anonyme dont le siège social est situé 1, avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly-Mazarin, France, au capital de 3 881 100 €, représentée par son Président Directeur Général.
- L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ou INSERM, Etablissement Public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13, France, représenté par son Président-Directeur Général.
- Alsace BioValley, Pôle de Compétitivité dans les domaines des biotechnologies et de la Santé dont le siège est situé 550, boulevard Gonthier d'Andernach, 67400 Illkirch, France, représenté par son Directeur Général dont la dénomination sociale est désormais BioValley France.
- L'Université de Strasbourg, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 4, rue Blaise Pascal, 67081 Strasbourg Cedex, France, représentée par son Président.
- L'Université d'Heidelberg, Université Publique de Recherche dont le siège est situé Seminarstraße 2, 69117 Heidelberg, Allemagne, représentée par son Recteur.
- Le Centre Allemand de Recherche sur le Cancer ou DKFZ (Deutsches Krebsforschungszentrum), Fondation de Droit Public dont le siège est situé à Im Neuenheimer Feld 280, D-69120 Heidelberg, Allemagne, représenté par son Président et Directeur Scientifique et par son Directeur Administratif et Commercial.
- BIOPRO Baden Württemberg GmbH, organisme public à but non lucratif dont le siège est situé à Breitscheidstraße 10, 70174 Stuttgart, Allemagne, représentée par son Président-Directeur Général.

## TITRE I – Constitution, siège, but, durée et membres

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution de l'Association et dénomination**

Entre toutes les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association inscrite de droit local régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Ladite association est dénommée « **KSILINK** » (Ci-après l'« **Association** »).

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, à la diligence de son Président.

### **Article 2 – Siège social**

L'Association a son siège à STRASBOURG (67000), 16, Rue d'Ankara.

Son siège, qui doit rester fixé en Alsace, peut être transféré en tout autre endroit, même dans une autre ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3 – But de l'Association**

Le but de l'association est de promouvoir la recherche biomédicale à travers l'innovation pharmaceutique prenant directement en compte le soin aux patients.

Dans ce but, son rôle est de mener et coordonner l'action de partenaires venant du domaine académique, de centres de recherches cliniques, de l'Industrie Pharmaceutique, des Universités, ainsi que des PME, situés en France ou à l'étranger, pour une coopération ayant pour but d'appliquer l'excellence de la Recherche Fondamentale et Clinique à l'innovation thérapeutique.

Dans ce contexte, l'Association favorise en particulier les synergies entre les sociétés publiques et privées, les centres d'essais cliniques, les centres de recherche et d'innovation publics et privés, les institutions et les organisations.

Les buts de l'Association seront notamment :

- Accroître la coopération internationale en matière de Recherche ;
- Favoriser l'innovation scientifique et technique relevant des défis dans le domaine de la Santé ;
- Renforcer la coopération entre les domaines académiques et industriels ;
- Réaliser des programmes de Recherche menant au développement de nouvelles thérapies, de sa propre initiative, ou à l'initiative de ses membres ou de tiers ;
- Accélérer le processus entre les découvertes en laboratoire et leur application clinique ;
- Promouvoir les efforts interdisciplinaires dans la recherche translationnelle ;
- Promouvoir la création, l'établissement et le développement de sociétés ;
- Contribuer à un environnement favorable à la productivité des Petites et Moyennes Entreprises, en coopération avec le domaine Académique et l'Industrie Pharmaceutique, afin de contribuer à la productivité et à l'emploi dans l'Industrie des Biotechnologies et de la Santé.

L'Association pourra développer toute activité nouvelle ou complémentaire se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptible d'en favoriser la réalisation.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 5 – Membres de l'Association**

L'Association se compose de deux (2) catégories de membres : les Membres Fondateurs (tels que définis ci-après et listés en préambule) et toute autre personne morale agréée par la suite par le Conseil d'Administration conformément aux termes du présent article, étant entendu que ces deux catégories de membres peuvent faire des apports financiers ou en nature à l'Association mais que ces apports ne sont en aucune façon obligatoires pour obtenir la qualité de membre de l'association.

Sont Membres Fondateurs les personnes morales qui ont participé à la constitution de l'Association et qui sont signataires des statuts constitutifs.

Ils veillent au bon respect du projet de l'Association ainsi qu'à son développement et à sa diffusion.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par un écrit adressé au Président de l'Association. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur la demande d'agrément à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents ou représentés dans les deux (2) mois de la réception de la demande d'adhésion.

La décision d'admission ou de refus d'admission n'a pas à être motivée.

#### **Article 6 – Droits et obligations des membres de l'Association**

Tous les membres de l'Association ont le droit de participer à la vie de l'Association et à ses actions.

Les membres de l'Association sont tenus :

1. de respecter les présents statuts et tout règlement intérieur de l'Association ;
2. de promouvoir les intérêts de l'Association ;
3. de ne pas faire usage ou référence à l'Association, à son nom ou à toute marque distinctive qui lui serait propre, à toutes fins, notamment commerciales ou lucratives, sauf accord exprès, préalable et écrit du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible, sauf à une Société Affiliée si ledit membre fait partie d'un groupe de sociétés, étant entendu que tous les membres devront être informés de ce transfert, et ledit transfert devra être expliqué en termes de restructuration interne ou par toute autre raison.

Le terme « Société Affiliée » est défini comme suit : toute société contrôlant directement ou indirectement la société membre de l'Association ou toute société contrôlée directement ou indirectement par la société membre de l'Association ou toute société sous contrôle commun avec la société membre de l'Association, le contrôle signifiant la propriété d'au moins cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste des membres de l'Association.

#### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la dissolution des personnes morales des membres de l'Association ;
2. la démission notifiée par écrit par tout moyen (lettre recommandée ou simple, courriel, télécopie, ...) au Président de l'Association. La démission prend effet à réception de la notification.

3. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour inactivité et/ou non-respect des obligations édictées à l'article 6 des présents statuts et/ou motifs graves.

L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, si le membre de l'Association dont l'exclusion est demandée a désigné une personne physique pour le représenter en tant que membre au Conseil d'Administration, ce dernier n'est pas autorisé à participer au vote.

En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante. Avant que le Conseil d'Administration ne se prononce sur une exclusion, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir, oralement ou par écrit, des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement à faire valoir ses moyens de défense. En cas de désaccord sur son exclusion, le membre qui en fait l'objet peut recourir à l'Assemblée Générale qui statue à sa prochaine séance.

Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de participer à toutes réunions de l'Association pendant une période continue supérieure à un (1) an, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Est notamment considéré comme motif grave toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

#### **Article 8 – Responsabilité de l'Association**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association.

Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Conformément à l'article 31 du Code civil local, l'Association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions, sauf si ce dommage a été causé intentionnellement ou par faute lourde.

#### **Article 9 – Représentation des personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Président de cette désignation ou de tout changement subséquent.

Une seule personne physique est admise en représentation d'une personne morale.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant.

## TITRE II – Administration et fonctionnement

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

### **Article 10 – Assemblées Générales**

#### **10.1 – Dispositions communes**

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres de l'Association, représentés par la personne physique désignée conformément à l'article 9 ci-dessus.

Sur propositions des autres membres, le titre d'Invité à l'Assemblée Générale peut être accordé. Les Invités n'ont pas de droit de vote, ni aucune voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration, par délégation du Conseil d'Administration, par tout moyen écrit au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ainsi que tout document requis.

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'au plus 1/3 de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Toute personne physique agissant en qualité de représentant d'un membre de l'Association qui serait empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale, peut donner pouvoir à toute autre personne physique désignée par ledit membre de l'association. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du Code civil local, un membre n'a pas droit de vote sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code civil local qui prévoit qu'une résolution est valable en dehors de toute Assemblée des membres de l'Association si tous les membres donnent leur accord par écrit à ladite résolution.

Le Président de l'Association assure la bonne tenue de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

#### **10.2 – Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social (Assemblée Générale Ordinaire Annuelle) et chaque fois que l'intérêt l'exige sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande de 1/3 au plus des membres de l'Association. Cette convocation sera adressée aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par courrier ou par voie électronique. Elle devra comporter l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président et du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- désigne les membres du conseil d'administration
- approuve les comptes annuels et affecte le résultat de l'exercice clos ;
- donne quitus au Président, au Bureau et au Conseil d'Administration pour leur gestion ;
- révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- vote le budget prévisionnel.



Elle peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

### **10.3 – Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des présents statuts et notamment son but, à la dissolution et liquidation de l'Association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la transformation de l'Association.

### **10.4 – Décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres de l'Association présents ou représentés, sauf stipulations contraires des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés membres de l'Association présents ou représentés.

Pour la validité des décisions aux Assemblées, la présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres de l'Association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint pour une Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle assemblée est convoquée, mais seulement après un délai d'au moins huit (8) jours. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais seulement après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle délibérera également valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations aux Assemblées sont prises à mains levées.

Les délibérations ont lieu à bulletin secret si un tiers (1/3) des membres de l'Association présents ou représentés le demandent.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le Vice-Président si le Président n'a pas pu assister à la réunion de l'Assemblée Générale, et le Secrétaire de l'Association ou par tout autre personne mandatée par l'Assemblée Générale à cet effet.

## **Article 11 - Le Conseil d'Administration**

### **11.1 – Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, de cinq à dix (5 à 10) membres de l'Association désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre est représenté par les personnes physiques qu'il désigne.

Par exception aux dispositions de l'article 10.4, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut convier des invités à participer à ses réunions. Les invités n'ont ni droit de vote, ni voix consultative au Conseil d'Administration.

Il est rappelé que le mandat initial des membres du Conseil d'Administration était de cinq (5) ans par suite de la constitution de l'Association et que le Conseil d'administration était uniquement composé des Membres Fondateurs.

Cette première période de cinq ans étant passée, le mandat des membres du Conseil d'Administration est désormais de trois (3) ans. Ce mandat expire à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ayant à statuer sur ces mandats et tenue lors de la troisième année.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

En tous temps, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 5 des 7 Membres Fondateurs, avec :

- au moins deux (2) organismes de recherche publics,
- au moins trois (3) industriels incluant le fait que :
  - Sanofi, en raison de son statut de Membre Fondateur contributeur, reste à tout moment membre du Conseil d'Administration ;
  - Une structure exerçant les missions de Pôle de compétitivité reste à tout moment membre du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération mais ont droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. Les sommes versées aux membres du Conseil d'Administration doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire *ad nutum* et sur simple incident de séance ;
- la démission notifiée par écrit par tout moyen (lettre recommandée ou simple, courriel, télécopie, ...) au Président de l'Association. La démission prend effet à réception de la notification ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Sera également considéré comme démissionnaire d'office et fera alors l'objet d'une exclusion par l'Assemblée Générale Ordinaire, le membre du Conseil d'Administration qui aura été absent de manière injustifiée ou non excusée à plus de deux (2) réunions du Conseil d'Administration par année civile.

En cas de vacance d'un poste de membres du Conseil d'Administration par suite de démission ou de perte de la qualité de membre de l'Association, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui y pourvoit alors pour la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration restant à courir.

En cas de révocation par l'Assemblée Générale d'un membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourvoit immédiatement à son remplacement, le cas échéant pour la durée du mandat restant à courir.

Si la vacance concerne le Président de l'Association, le Vice-Président de l'Association assure son intérim jusqu'à ce que le Conseil d'Administration, convoqué dans un délai d'un (1) mois, ait pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement durable et dûment constaté par le Conseil d'Administration de l'un de ses membres, il est procédé comme en cas de vacance et, en cas d'empêchement ainsi constaté du Président de l'Association, l'intérim est assuré comme en cas de vacance de la Présidence de l'Association.

## **11.2 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ainsi qu'après chaque renouvellement du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans ce dernier cas, à défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les membres du Conseil d'Administration à l'initiative de la convocation.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente physiquement ou par visioconférence ou par tout moyen sécurisé de télécommunication permettant l'identification des participants, leur participation effective à une discussion collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

La convocation des membres du Conseil d'Administration a lieu au moins huit (8) jours avant la date de la séance prévue et se fait par tout moyen écrit (lettre simple, télécopie, courriel...). L'ordre du jour et les documents nécessaires doivent être fournis avec cette convocation.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué pour une séance devant se tenir au plus tôt.

La convocation contient un ordre du jour fixé par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration peut décider d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf au Président à demander le renvoi de l'examen de cette question à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration, qui doit alors avoir lieu au plus tard dans un délai d'un (1) mois.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés (sauf dans les cas où l'unanimité est requise : admission d'un nouveau membre de l'Association, nomination des membres du Comité de Pilotage Scientifique). Un membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

Les délibérations sont prises à mains levées.

Les délibérations ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association ou par toute autre personne mandatée par le Conseil d'Administration à cet effet.

Les décisions du Conseil d'Administration valablement adoptées s'imposent à tous les membres du Conseil d'Administration même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

## **11.3 – Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité de la direction de l'Association au sens du Code Civil local, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Ses missions seront notamment les suivantes :

1. Il autorise la signature des accords, transactions, opérations, cession de tous biens, achats ou ventes d'immeubles, baux, prêts, garanties et sûretés ;
2. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
3. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées ;
4. Il convoque les Assemblées Générales ;
5. Il statue sur l'admission, la radiation et l'exclusion des membres ;
6. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
7. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
8. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
9. Il nomme, le cas échéant, le Directeur Général chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise le cas échéant la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
10. Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
11. Il approuve, le cas échéant, le Règlement Intérieur de l'Association ;
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Conseil d'Administration ou à un membre du Bureau toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
13. Il se prononce, le cas échéant, sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président ;
14. Il désigne, à l'unanimité les membres du Comité de Pilotage Scientifique ;
15. Sur proposition du Directeur Général, il approuve le recrutement de certains salariés ;
16. Il approuve les délégations de pouvoirs données au Directeur Général et acte les actions prises en vertu desdites délégations ;
17. Il approuve les projets, sur proposition du Comité de Pilotage Scientifique.
18. Il requiert conformément à l'article 42 du Code Civil local l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président selon des conditions définies au cas par cas par ledit Conseil d'Administration. Le Président rapporte au Conseil d'Administration ses initiatives, actions et engagements pris en accord avec ladite délégation, au moins une fois par an.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration désigne, selon les règles de majorité et de quorum prévues à l'article 11.2, un Bureau composé de 5 membres au plus, choisis ou non parmi les membres du Conseil d'Administration, et désigne parmi ces personnes un Président, un ou de deux Vice(s)-Président(s), un Trésorier, un Secrétaire et le cas échéant un Référent Scientifique et R&D.

Si les membres du Bureau ne sont pas membres du Conseil d'Administration, ceux-ci participent néanmoins aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'invité sans droit de vote.

## **Article 12 – Bureau et Direction Générale**

### **12.1 – Bureau**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou de deux Vice(s)-Président(s), du Trésorier, du Secrétaire et le cas échéant d'un Référent Scientifique et R&D.

Les membres du Bureau sont désignés et révoqués par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 11.2 et sont choisis ou non en son sein.

Il est rappelé que le mandat initial des membres du Bureau était de cinq (5) ans par suite de la constitution de l'Association.

Cette première période de cinq ans étant passée, le mandat des membres du Bureau est désormais de trois (3) ans. Ce mandat expire à l'occasion de la réunion du Conseil d'Administration ayant à statuer

sur ces mandats dans le prolongement de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et tenu lors de la troisième année.

Le Bureau se réunit à la requête du Président ou de deux (2) de ses membres. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et met en œuvre le programme d'action de l'Association pour la réalisation de son objet social.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau ont droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. Les sommes versées aux membres du Bureau doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale. Le Référent Scientifique et R&D a le cas échéant droit à une rémunération, dans les conditions fixées par décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions requises pour sa nomination.

## **12.2 – Pouvoirs du Président**

Le Président exerce, au sein du Conseil d'Administration, les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président de l'Association est ainsi chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts ;
- de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- de prendre toute initiative se rapportant aux buts de l'Association ;
- de préparer et diriger les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration ;

Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71 à 74 et 76 du Code Civil local.

En cas d'urgence et notamment aux fins de mesures conservatoires, le Président de l'Association peut décider seul d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. En cas d'empêchement il est remplacé dans ces fonctions par le Vice-Président.

Il convoque les Assemblées générales par délégation du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes en banque, CCP et tous livrets d'épargne ainsi qu'à déléguer tous pouvoirs pour le fonctionnement desdits comptes en accord avec le Trésorier, sur autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et/ou sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou au Directeur Général.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

## **12.3 - Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **12.4 - Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou au Directeur Général.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

#### **12.5 - Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des dispositions et formalités prescrites par la loi et les règlements.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou au Directeur Général.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

#### **12.6 – Référent Scientifique et R&D**

Un Référent Scientifique et R&D peut être désigné en raison de ses compétences particulières dans les domaines d'intervention de l'Association.

Il a pour mission d'éclairer les différents organes de l'Association relativement aux objectifs scientifiques et sujets de recherches poursuivis par l'Association. Il participe notamment aux réunions du Conseil d'Administration auquel il fait part de ses analyses et expériences.

Il peut par ailleurs poursuivre toute autre tâche et réaliser toute mission que le Conseil d'Administration jugerait nécessaire et déciderait de lui confier.

Les missions du Référent Scientifique et R&D peuvent donner lieu à rémunération sur décision du Conseil d'Administration.

#### **12.7 - Directeur Général**

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent être assistés dans leurs missions par un Directeur Général, salarié de l'Association.

Le Directeur Général assiste sans droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale de l'Association, ainsi qu'à toute commission ou tout groupe de travail de celle-ci, à l'exception de celles comportant à l'ordre du jour des points le concernant personnellement.

Le Directeur Général agit sur délégation du Président et lui rend compte régulièrement, ainsi qu'au Conseil d'Administration, de ses initiatives et des conditions de gestion et d'action de l'Association.

Les missions du Directeur Général sont notamment la gestion administrative et opérationnelle, la direction et le suivi du personnel y afférent et l'accomplissement des tâches suivantes :

1. Gérer l'Association dans le cadre des orientations et du budget annuel approuvés par le Conseil d'Administration ;
2. Assister le Trésorier dans ses travaux de préparation des budgets prévisionnels annuels pour l'année suivante ;
3. Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport annuel décrivant les activités de l'Association et leur conformité avec le budget de l'Association.

Le Directeur Général est désigné en cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 13 – Présidents d'honneur**

Le Conseil d'Administration, délibérant dans les conditions de l'article 11.2, peut attribuer le titre de Président d'honneur aux anciens présidents de l'Association. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut retirer dans les mêmes conditions ce titre de Président d'honneur.

Les Présidents d'honneur sont invités aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association. Ils n'ont ni droit de vote, ni voix consultative.

## **TITRE III – Conseils et Comités Techniques**

### **Article 14 - Le Comité de Pilotage Scientifique**

#### **14.1 – Fonction**

Il est mis en place un Comité de Pilotage Scientifique, instance interne à l'Association, qui conseille le Conseil d'Administration sur les orientations stratégiques et scientifiques.

Il émet des recommandations sur la vision stratégique concernant les axes de développement économique, technologique et international de l'Association.

#### **14.2 - Composition**

Il est composé d'au moins sept (7) membres désignés à l'unanimité par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il est présidé par un de ses membre spécialement désigné pour ce faire par le Conseil d'Administration de l'Association.

#### **14.3 - Missions**

Le Comité de Pilotage Scientifique est notamment compétent sur les points suivants, (étant entendu qu'il propose et que le Conseil d'Administration approuve) :

- la conduite de la réflexion prospective et les grandes orientations scientifiques de l'Association,
- l'émergence de projets nouveaux,

- la proposition au Conseil d'administration des critères de sélection des projets,
- la sélection, sur la base d'une évaluation de leur pertinence stratégique, des projets dans lesquels l'Association souhaite investir et le suivi de ces projets,

Le Comité de Pilotage Scientifique rédige, au moins une fois par an, un rapport sur les travaux réalisés. Ce rapport est porté par son président à la connaissance du Conseil d'Administration.

Pour l'évaluation des actions de recherche, le Comité de Pilotage Scientifique peut faire appel à des experts extérieurs, personnalités qualifiées en raison de leurs travaux sur des sujets similaires aux actions de recherche menées.

#### **14.4 - Fonctionnement**

Le Comité de Pilotage Scientifique se réunit sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins quatre (4) fois par an. La convocation s'effectue par tout moyen écrit.

Le Comité de Pilotage Scientifique se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, étant précisé qu'un membre ne pourra être représenté que par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chacun d'entre eux disposant d'une voix d'égale valeur. En cas de partage des voix, le président du Comité de Pilotage Scientifique a voix prépondérante.

Les membres du Comité de Pilotage Scientifique sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et signeront, le cas échéant, un engagement de confidentialité.

Les membres du Comité de Pilotage Scientifique sont tenus à une stricte obligation de neutralité et effectueront une déclaration des liens d'intérêt.

### **Article 15 – Conseil Scientifique International**

#### **15.1 – Fonction**

Il est mis en place un Conseil Scientifique International, instance extérieure à l'Association, composée d'experts, chargée d'émettre à l'attention du Conseil d'Administration, des recommandations sur la stratégie scientifique et de faire le bilan des activités de l'Association.

#### **15.2 - Composition**

Il est composé de 4 à 6 personnalités désignées par le Conseil d'Administration pour leur compétence et leur renommée dans les thématiques scientifiques développées au sein de l'Association et les questions de développement technologique et économique, dont au moins une personnalité étrangère et une personnalité locale.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique International est de trois (3) ans renouvelables.

Le Président s'assure que le Comité Scientifique International a tous les moyens requis pour accomplir sa tâche.

#### **15.3 - Missions**



Le Conseil Scientifique International émet des recommandations sur la vision stratégique concernant les axes de développement économique, technologique et international de l'Association.

#### **15.4 - Fonctionnement**

Le Conseil Scientifique International se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président de l'Association. La convocation s'effectue par tout moyen écrit.

Le Conseil Scientifique International se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente physiquement ou par le biais de tout moyen sécurisé de télécommunication permettant l'identification des participants, leur participation effective à une discussion collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Les procès-verbaux du Conseil Scientifique International contiennent toutes les opinions de ses membres.

Les membres du Conseil Scientifique International sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et signeront, le cas échéant, un engagement de confidentialité.

Les membres du Comité Scientifique International sont tenus à une stricte obligation de neutralité et effectueront une déclaration des liens d'intérêt.

### **TITRE IV – Ressources, exercice social et comptabilité de l'Association**

#### **Article 16 - Ressources :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions des collectivités publiques et autres subventions de toute origine de toute nature et notamment de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- des contributions qui lui sont versées en remboursement de ses frais ;
- des rétributions pour services rendus ;
- des dons et legs ;
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 18 - Comptabilité et contrôles**

L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Si l'Association reçoit annuellement de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales, une ou plusieurs subventions dont le montant global excède le montant de 153.000 € fixé par l'article D 612-5 du Code de commerce, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce pour une période de six (6) ans et doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément aux modalités fixées par le Code de commerce.

S'il a été désigné par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le Président de l'Association à faire délibérer le Conseil d'Administration de l'Association. Le Commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'Association ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président de l'Association ou, s'il en a été désigné un en application de l'article L 612-4 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée Générale de l'Association un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un des membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Il en est de même des conventions passées entre l'Association et une autre personne morale dont un associé, indéfiniment responsable, un gérant, un membre du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 %, est simultanément membre du Conseil d'Administration de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Conformément à l'article R 612-6 du Code de commerce ledit rapport contient :

- a. l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association ;
- b. le nom des membres du Conseil d'Administration de l'Association intéressés ;
- c. la désignation de la personne morale ayant passé une convention dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- d. la nature et l'objet desdites conventions ;
- e. les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'Assemblée générale de l'Association d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Conformément à l'article R 612-7 du Code de commerce, lorsque le rapport est établi par le Commissaire aux comptes, le Président de l'Association avise ce dernier des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'Administration de l'Association.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE V – Modifications des Statuts, dissolution, Règlement intérieur, formalités légales**

### **Article 19 – Modifications des Statuts**

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la ou les propositions de modification, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Code civil local, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la proposition de modification recueille les suffrages de plus des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

### **Article 20 – Dissolution et dévolution du patrimoine**

La dissolution est prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration et notamment pour non-perception des subventions attendues et nécessaires au déploiement de l'Association par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'actif net subsistant sera obligatoirement dévolu à une œuvre ou une institution poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du Code civil local.

### **Article 21 - Règlements intérieurs**

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'Administration. Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation interne de l'Association, à la répartition des sièges dans les commissions de travail ou tout autre comité d'experts constitué par l'Association, à la fixation de leur nombre et aux relations entre ses membres. Ils sont communiqués à l'Assemblée Générale, ainsi que leurs éventuelles modifications.

### **Article 22 - Formalités légales**

Le Président de l'Association, ou toute personne nommément désignée par lui à cet effet, remplira, dans les trois (3) mois, les formalités légales de déclaration, de publication, toute modification des Statuts, tout changement au sein du Conseil d'Administration ainsi que la dissolution de l'Association.

